

Embauche étrangers hors UE : demande d'introduction

↳ MODALITES

L'employeur qui souhaite embaucher un étranger qui ne réside pas sur le territoire français (hors UE), doit :

- s'assurer qu'il n'y a **pas de main d'œuvre disponible sur le territoire français** (dépôt d'une offre d'emploi à l'ANPE)
- effectuer une demande d'introduction auprès de la DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Après notification de la décision favorable du préfet, la DDTEFP transmet la demande à l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrants) aux fins de recrutement et d'introduction de la main d'oeuvre. La DDTEFP informe l'employeur de sa décision.

C'est ensuite la préfecture qui délivre la carte de séjour ou l'autorisation de travail.

L'ANAEM prévient l'employeur de l'arrivée en France du salarié.

↳ ELEMENTS DU DOSSIER

La demande d'introduction comporte :

- attestation de dépôt de l'offre d'emploi délivrée par l'ANPE
- engagement de paiement de la redevance et de la contribution forfaitaire de l'ANAEM
- un contrat de travail en 3 exemplaires (**le contrat doit être à durée indéterminée**) rédigé en français (il peut être traduit à la demande du travailleur dans sa langue)
- un imprimé concernant les conditions de logement
- un questionnaire spécial de renseignements sur les conditions de vie et de travail du futur salarié

↳ VERSEMENT A L'ANAEM

L'employeur doit verser une redevance à l'ANAEM d'un montant de 168 €.

Ainsi qu'une contribution forfaitaire dont le montant varie en fonction du salaire :

- salaire < 1 525 € alors contribution de 725 €
- salaire > 1 525 € alors contribution de 1444 €

Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser par un travailleur étranger la redevance forfaitaire qu'il a versé à l'ANAEM ou les frais de voyage qu'il a réglé pour la venue en France de celui-ci. Il est également interdit d'effectuer des retenues sur salaire à l'occasion de cet engagement.

↳ FORMALITES

♦ Après l'entrée en France de l'étranger, celui-ci est convoqué par l'ANAEM à une visite médicale dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'entrée.

Attention : cette visite médicale est indépendante de la visite médicale d'embauche, l'employeur est donc tenu de faire passer cette dernière auprès de la médecine du travail.

♦ Les dispositions de la législation française s'appliquent :

- **le salarié doit toucher au minimum le SMIC**
- le salarié doit être inscrit sur le registre unique du personnel mentionnant le numéro de l'autorisation de travail
- le cas échéant, l'employeur doit procéder à l'immatriculation à la sécurité sociale

Pour plus d'informations www.anaem.fr